

## JEUNES COLLABORATEURS DURANT LA SECONDE GUERRE MONDIALE : QUELLES RÉPONSES À QUELLES TRANSGRESSIONS ? (BELGIQUE, 1944-1947)

Aurore François

La Découverte | « [Le Mouvement Social](#) »

2017/4 n° 261 | pages 93 à 106

ISSN 0027-2671

ISBN 9782707197924

Article disponible en ligne à l'adresse :

<https://www.cairn.info/revue-le-mouvement-social-2017-4-page-93.htm>

Pour citer cet article :

Aurore François, « Jeunes collaborateurs durant la Seconde Guerre mondiale : quelles réponses à quelles transgressions ? (Belgique, 1944-1947) », *Le Mouvement Social* 2017/4 (n° 261), p. 93-106.  
DOI 10.3917/lms.261.0093

Distribution électronique Cairn.info pour La Découverte.

© La Découverte. Tous droits réservés pour tous pays.

La reproduction ou représentation de cet article, notamment par photocopie, n'est autorisée que dans les limites des conditions générales d'utilisation du site ou, le cas échéant, des conditions générales de la licence souscrite par votre établissement. Toute autre reproduction ou représentation, en tout ou partie, sous quelque forme et de quelque manière que ce soit, est interdite sauf accord préalable et écrit de l'éditeur, en dehors des cas prévus par la législation en vigueur en France. Il est précisé que son stockage dans une base de données est également interdit.

# Jeunes collaborateurs durant la Seconde Guerre mondiale : quelles réponses à quelles transgressions ? (Belgique, 1944-1947)

par Aurore FRANÇOIS\*

Durant l'occupation de la Belgique par l'Allemagne entre 1940 et 1944, plusieurs milliers de jeunes Belges – l'évaluation précise de leur nombre reste des plus hasardeuses – se sont engagés dans des activités pro-allemandes. Les plus jeunes (jusqu'à 16 ou 18 ans au moment des faits) ont comparu devant les tribunaux pour enfants. Ces juridictions protectrices, mises en place par la loi du 15 mai 1912, s'inspirent de la doctrine de la *défense sociale*<sup>1</sup> et se déploient auprès des mineurs (pré)délinquants selon une logique à la fois préventive – en intervenant notamment dans des situations non délictueuses, mais réputées dangereuses, comme la prostitution ou l'indiscipline – et éducative, via le traitement des mineurs dans des institutions spécifiques.

Centrée sur le mineur et sa famille, l'action du juge des enfants se nourrit d'un double éclairage des faits. L'un, social, émane des délégués à la protection de l'enfance (bénévoles et permanents) qui visitent les familles<sup>2</sup>. L'autre, médico-pédagogique, résulte d'une observation de mineurs en placement provisoire, issue du développement des sciences du psychisme et de l'éducation<sup>3</sup>. Juridictions « de l'exécution », les tribunaux pour enfants traitent les mineurs mis sous leur protection dans la durée, par une possible succession de mesures débouchant sur le placement (chez des particuliers ou dans des institutions publiques ou privées) ou sur un retour en famille (éventuellement assorti d'un régime de « liberté surveillée » susceptible d'être maintenu jusqu'à la majorité, fixée à 21 ans).

Les questions que soulève l'engagement transgressif de jeunes aux côtés de l'ennemi sont nombreuses : que signifie la collaboration lorsqu'elle implique des mineurs ? Les jeunes collaborateurs forment-ils, tant du point de vue du diagnostic que des traitements judiciaires, une catégorie sociale particulière, qui se différencie des autres collaborateurs par leur jeunesse, et des autres jeunes délinquants par la dimension antipatriotique de leur acte ? Les déclarations politiques et discours des praticiens, que complètent et nuancent les archives de la pratique – des dossiers de jeunes collaborateurs des tribunaux pour enfants de Namur (14), Bruxelles (65),

\* Professeure à l'Université catholique de Louvain, Institut d'analyse du changement dans l'histoire et les sociétés contemporaines.

1. J. TRÉPANIÉ et F. TULKENS, *Délinquance et protection de la jeunesse. Aux sources des lois belge et canadienne sur l'enfance*, Bruxelles, De Boeck-Wesmael, 1995 ; F. TULKENS, *Généalogie de la défense sociale en Belgique (1880-1914)*, Bruxelles, Story-Scientia, 1988.

2. A. FRANÇOIS, « Une phalange de collaborateurs pour « une tâche de cœur » : les délégués à la protection de l'enfance en Belgique (1912-1949) », *Histoire et Sociétés. Revue européenne d'histoire sociale*, n° 25-26, 2008, p. 212-225.

3. D. NIGET, « Expertise médico-pédagogique et délinquance juvénile en Belgique au XX<sup>e</sup> siècle », *Histoire@Politique*, n° 14, 2011, p. 38-54.

Mons (66) et Gand (172) ont déjà fait l'objet d'études minutieuses<sup>4</sup> – permettront, au prisme des mécanismes d'épuration, d'envisager les relations entre jeunesse et collaboration selon une double dynamique. Il s'agira, d'une part, d'analyser la politique mise en place par l'État belge à l'égard des jeunes prévenus et d'évaluer la manière dont leur âge au moment des faits est incorporé aux modèles explicatifs avancés et aux réponses (punitives ou curatives) formulées par l'État durant la période de changement de régime, 1944-1947, propice à l'enchevêtrement de multiples modèles et formes de répression<sup>5</sup>. Nous envisagerons d'autre part le regard porté par les différents acteurs de la protection judiciaire de l'enfance (experts médico-pédagogiques et enquêteurs sociaux, magistrats, familles, victimes) sur ces jeunes et la manière dont leur incivisme – voire, le plus souvent, celui de leur environnement familial – est intégré en tant que critère de diagnostic par les organes de la justice juvénile, mais aussi comme fondement d'un régime d'intervention spécifique.

### La jeunesse, une catégorie à part dans la répression de l'incivisme

L'épuration civique qu'entreprend la Belgique au lendemain de la Libération est inédite dans sa forme et dans son amplitude : on estime à 100 000 le nombre de citoyens belges ayant fait l'objet d'une mesure punitive dans ce cadre<sup>6</sup>. Rapidement, les juridictions militaires, chargées de la répression des crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'État, sont saturées, tout comme l'administration pénitentiaire, malgré la création de centres d'hébergement supplémentaires dans les communes belges. S'il est d'emblée acquis que les auditeurs militaires renvoient les jeunes de moins de 16 ans devant les tribunaux pour enfants – compétents pour tous les crimes et délits prévus par le Code pénal lorsque les auteurs ont moins de 16 ans – la question se pose de manière plus aiguë s'agissant des jeunes de 16 et 17 ans. L'application de la loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance, fixant la limite d'intervention à 16 ans pour les infractions au Code pénal (article 16) et la prostitution (article 15), permet toutefois d'intervenir jusqu'à 18 ans pour les mineurs mendiant ou vagabondant (article 13) ou pour ceux qui, par leur indiscipline, donnent de « graves sujets de mécontentement » à leurs parents, qui peuvent eux-mêmes solliciter une intervention du tribunal (article 14)<sup>7</sup>. Dès leur mise en place en 1912, les parquets et tribunaux pour enfants ont largement mobilisé cette mesure de prévention pour traiter des jeunes qui, sans une telle plainte déposée par leurs parents, échappaient à

4. M. PELTIER, « La justice des mineurs en temps de guerre : la pratique du Tribunal pour enfants de Namur durant les années 1940 », mémoire de master, Université catholique de Louvain, 2003 ; A. FRANÇOIS, *Guerres et délinquance juvénile. Un demi-siècle de pratiques judiciaires et institutionnelles envers des mineurs en difficulté (1912-1950)*, Bruges, Bruxelles, La Charte, 2011 ; E. KONGS, « De misleide generatie. De bestraffing van Jeugdcollaborateurs na WO II (gerechtelijk arrondissement Gent, 1944-1949) », mémoire de master, Universiteit Gent, 1996 ; C. BOURGUIGNON, « “Une infime poignée de traîtres” ? La répression de la collaboration des mineurs d'âge dans l'arrondissement judiciaire de Mons, à la fin de la seconde guerre mondiale (1944-1948) », mémoire de master, Université catholique de Louvain, 2012.

5. C. G. DE VITO, R. FUTSELAAR et H. GREVERS, « Introduction: Incarceration and Regime Change », in *Incarceration and Regime Change: European Prisons During and After the Second World War*, New York-Oxford, Berghahn Books, 2016, p. 5.

6. L. HUYSE, « Justice after Transition: On the Choices Successor Elites Make in Dealing with the Past », *Law and Social Inquiry*, vol. 20, n° 1, 1995, p. 51-78.

7. « Loi du 15 mai 1912 sur la protection de l'enfance », *Le Moniteur belge*, 27-29 mai 1912, p. 3459-3460.

leurs juridictions, typiquement les jeunes prostituées et les auteurs d'infractions au Code pénal âgés de 16 ou 17 ans. La plupart du temps, la menace plus ou moins avérée de poursuites devant la justice des adultes suffisait à convaincre les parents de déposer une telle plainte, quand bien même elle pouvait entraîner des mesures d'enfermement bien plus longues dans les institutions pour mineurs.

Émises durant l'hiver 1944-1945 dans le but de désengorger les Centres d'internement pour inciviques, une série de circulaires du ministre de la Justice engagent les auditeurs militaires en charge de l'épuration, ainsi que les présidents des commissions consultatives<sup>8</sup>, soit à libérer les plus jeunes détenus, soit à signaler d'urgence les mineurs de plus de 16 ans aux juges des enfants, afin que ceux-ci tâchent de faire appliquer l'article 14 (indiscipline), en recueillant une plainte de leurs parents, sans préciser toutefois dans quelle mesure une telle plainte pourrait paraître incongrue lorsqu'eux-mêmes sont d'anciens collaborateurs<sup>9</sup>. La poursuite, devant les tribunaux pour enfants, des jeunes de moins de 18 ans au moment des faits, permettrait ainsi de traiter le cas des mouvements de jeunesse collaborationnistes, relevant plus ou moins de cette même limite d'âge. Ces circulaires semblent avoir été relativement bien suivies, à l'exception de quelques cas gravissimes : un recensement des inciviques détenus en 1950 dans les prisons belges montre que certains mineurs âgés de 16 ou 17 ans au moment de certains faits ont été jugés comme des majeurs pour leur participation à des massacres dans les territoires de l'Est, et ont pour certains écopé de lourdes peines<sup>10</sup>. Non seulement considérés comme des adultes, ils seront également assimilés à des criminels de droit commun, selon une frontière séparant les collaborateurs entre ceux – les plus nombreux – susceptibles de réhabilitation et les *incorrigibles*, dont les crimes sont si graves que les plus fervents défenseurs du modèle rééducatif les considèrent comme incurables, adoptant à leur égard un régime d'isolement et légitimant les sanctions les plus lourdes, y compris la peine de mort<sup>11</sup>.

## Le collaborateur, une catégorie (presque) à part dans le traitement de la jeunesse délinquante

À l'échelle belge, 1 812 mineurs de moins de 16 ans au moment des faits auraient été déférés aux juridictions pour enfants du chef d'incivisme, dont un tiers de filles<sup>12</sup>. À ceux-ci s'ajoute le nombre particulièrement difficile à estimer – mais moindre selon

8. Créées à l'automne 1944, ces commissions avaient pour but d'examiner le bien-fondé des internements administratifs. G. ELAUT, « De Consultatieve Commissies (1944-1946) binnen de repressie. Een onderzoek naar de Consultatieve Commissie van Ieper », mémoire de licence, Vrije Universiteit Brussel, Bruxelles, 2005.

9. Archives générales du Royaume, Ministère de la Justice, Direction générale des Établissements pénitentiaires, Service des Grâces (AGR, GRACES), 816, circulaire de l'Auditeur général aux auditeurs militaires, 16 novembre 1944 ; circulaire du ministre de la Justice aux présidents des commissions consultatives pour internés à raison de leur attitude antipatriotique, 8 février 1945.

10. AGR, GRACES, 824, recensement des inciviques détenus en 1950 dans les prisons belges, ordonné par la dépêche ministérielle du 23 juin 1950 (Administration des établissements pénitentiaires, bureau d'étude).

11. H. GREVERS, « Re-education in Times of Transitional Justice: the Case of the Dutch and Belgian Collaborators after the Second World War », *European Review of History-Revue européenne d'histoire*, vol. 22, n° 5, 2015, p. 771-790.

12. A. RACINE, *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1957*, Bruxelles, Centre d'études de la délinquance juvénile, 1959, p. 69.

les sondages réalisés dans les dossiers – de mineurs de 16 ou 17 ans poursuivis sous la prévention d'indiscipline.

### ***Du mouvement de jeunesse à la dénonciation à l'ennemi : des profils d'engagement diversifiés***

Le corpus d'affaires rassemblées, riche et diversifié, permet d'envisager de nombreuses problématiques, à commencer par celle-ci : qu'est-ce qu'un collaborateur, lorsqu'il s'agit d'un mineur ? Les dossiers suggèrent des profils variés, tant du point de vue de la gravité des actes commis que des motivations et éléments de compréhension avancés par les jeunes, leurs familles ou les experts en charge des dossiers.

Certains ont été ouverts à la suite de faits aux conséquences parfois très graves, notamment dans le cadre d'affaires de dénonciation. Aux côtés de la dénonciation de familles juives<sup>13</sup> – faits peu nombreux mais dont les effets ont été des plus dramatiques – une série de dénonciations sont présentées comme des actes de vengeance vis-à-vis d'adultes ou d'autres jeunes avec lesquels ces enfants ou adolescents auraient eu des altercations. Ces affaires commencent par de simples railleries ou moqueries et se terminent par une nuit à la Kommandantur, voire par la déportation en Allemagne. Citons, entre autres exemples, le cas du jeune Charles, qui a mobilisé à diverses reprises ses relations à la Kommandantur à des fins de vengeance envers des personnes avec lesquelles il aurait eu des différends<sup>14</sup>. Tel ce jeune homme qui le défie en faisant le signe hitlérien lors de son passage dans le cortège funèbre d'un rexiste notoire : vingt-quatre heures dans la cave de la Kommandantur. Tel ce père de famille qui aurait vivement réagi à une bousculade de Charles, se serait ravisé et aurait tenté de se débarrasser d'un petit papier reprenant des retranscriptions de communiqués de Londres : passage à tabac dans les murs de la Kommandantur, jugement et déportation en Allemagne.

La plus grande part des jeunes inciviques a été inquiétée par la justice du fait de leur appartenance à des mouvements de jeunesse ou à des sections jeunesse de mouvements collaborationnistes (jeunesse rexiste et légionnaire, DeVlag, Organisation Todt, Wachtbrigade, etc.)<sup>15</sup>. Les dossiers font alors état du port de l'uniforme (aggravé parfois par le port d'armes), de la participation aux activités organisées (parades, camps, propagande) mais également des humiliations ou des voies de faits commises sur des particuliers. Certains sont épinglés plus particulièrement pour avoir occupé des postes relativement élevés dans ces institutions hiérarchisées et plusieurs pour s'être rendus sur le front de l'Est. D'autres, en revanche, présentent des profils plus anodins, adhérents discrets à ces mouvements, quelquefois engagés contre l'avis de leurs parents, mais le plus souvent inscrits à l'initiative de leur

13. Archives de l'État à Anderlecht (AEA), Tribunal des enfants de Bruxelles (TEB), 1031/41 et 642/44.

14. AEA, TEB, 647/45, Auditorat militaire, dépositions de témoin, 20-21 avril 1945.

15. Rex est un mouvement politique d'extrême droite, créé par Léon Degrelle, qui a collaboré avec l'occupant, notamment par la création de la Légion Wallonie, devenue une section de la Wehrmacht composée de volontaires envoyés sur le front de l'Est. L'Organisation Todt est « une organisation militarisée d'ouvriers qui s'occupa notamment de construire le mur de l'Atlantique et de maintenir les liaisons endommagées par des bombardements », tandis que la Wachtbrigade est une organisation créée en 1941 pour surveiller les installations de la Luftwaffe. Voir L. HUYSE, S. DHONDT, P. DEPUYDT, S. GOVAERT et S. DHONDT, *La répression des collaborations 1942-1952 : un passé toujours présent*, Bruxelles, CRISP, 1993, p. 316-323. Au sujet des jeunes rexistes et légionnaires, consulter M. SIMON, *Jeunesses rexiste et légionnaire 1940-1945 : du feu de camp... au coup de feu*, La Gleize, s.n., 1995.

famille. L'ouverture d'une enquête et le prononcé d'une mesure à l'égard de ces mineurs s'expliquent souvent parce qu'ils sont enfants de collaborateurs eux-mêmes internés et pour lesquels visiblement aucune solution de garde n'a pu être trouvée. Dans le discours des observateurs les plus éminents, à l'image de l'Auditeur général Walter Ganshof van der Meersch, le portrait de cette jeunesse engagée est celui d'une jeunesse doublement victime, d'une part de sa loyauté à l'égard de sa famille, d'autre part du détournement de ses qualités intrinsèques par l'idéologie nazie :

La jeunesse va faire, à l'intervention des mouvements et organes de collaboration, l'objet d'insidieuses entreprises de démoralisation. On fait appel à son esprit de sacrifice, à son goût pour la vie de plein air et les jeux de la guerre, à son amour de l'uniforme et au charme des camaraderies juvéniles. Les cerveaux sont méthodiquement endoctrinés, les âmes envoûtées et bientôt on donnera aux cœurs le goût du sang <sup>16</sup>.

L'analyse, chez les responsables comme chez les observateurs de la politique d'épuration, s'inscrit par ailleurs dans une perspective de genre, qui prolonge l'approche très différenciée selon les sexes qui a prévalu au sein des mouvements de jeunesse collaborationnistes. Au sein du mouvement Rex, par exemple, la Jeunesse rexiste féminine recrutait des jeunes filles de 8 à 21 ans, tandis que l'organisation Foi dans la vie regroupait des jeunes femmes de 18 à 25 ans. Les deux associations organisaient leurs activités autour d'une représentation de la femme, peu novatrice, valorisant la maternité et les tâches domestiques <sup>17</sup>. Selon l'Auditeur général Ganshof van der Meersch, si, chez les garçons, les mouvements de jeunesse ont exploité le goût pour la vie en plein air et les jeux de guerre,

chez les jeunes filles, on exploitera l'instinct de compassion pour provoquer les enrôlements dans les formations militaires allemandes ou à la Croix-Rouge, tandis que chaque mouvement aura ses organisations féminines dont le fanatisme dépassera celui des groupements masculins <sup>18</sup>.

Il ne s'agira donc pas de reconnaître l'engagement de jeunes, a fortiori de jeunes filles, comme subversif et assumé mais bien de le dramatiser <sup>19</sup>, comme la conséquence d'un processus d'endoctrinement auquel ces dernières seraient d'autant plus sensibles qu'il s'appuie sur un terreau de frustrations. L'hypothèse est notamment formulée par l'inspectrice du Service social au ministère de la Justice de Bray, sur la base de l'analyse des profils sociologiques de quarante-huit détenues :

Si l'âge moyen est de 33 ans, les groupes les plus nombreux ont de 20 à 30 ans (18 cas) et de 30 à 35 ans (8 cas). La présence de quatre femmes, âgées de moins de 20 ans actuellement, est l'indice d'un problème particulier. Dix-huit seulement sont mariées (37,5 %), cette proportion dominante de femmes seules, célibataires (21),

16. W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'État belge. Discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour Militaire de Belgique du 17 septembre 1946 », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1946-1947, p. 133.

17. L. BEN DJAFFAR, « Les femmes et l'Ordre nouveau en Belgique francophone, 1936-1945 », *Cahiers d'histoire du temps présent*, n° 4, 1998, p. 143-171.

18. W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'État belge », art. cité, p. 133.

19. Au sujet de l'ignorance ou la dramatisation du caractère subversif de la violence des jeunes femmes, voir D. NIGET, « "Bad girls". La violence des filles : généalogie d'une panique morale », in C. CARDI et G. PRUVOST (dir.), *Penser la violence des femmes*, Paris, La Découverte, 2012, p. 300-313.

divorcées (4) ou veuves (3) permettrait peut-être à un psychanalyste de déceler, dans leur intérêt politique ou l'âpreté de leur vengeance personnelle, une compensation à certains refoulements. Femmes sans foyer, adolescentes anxieuses, vieilles filles aigries sont-elles des recrues en puissance pour tout mouvement qui s'applique à canaliser leurs élans inutilisés <sup>20</sup> ?

S'agissant des filles, l'endoctrinement n'est plus uniquement perçu comme le fruit des abus d'un ennemi manipulateur qui a su convaincre une jeunesse naïve et vulnérable. L'engagement des (jeunes) femmes est pathologisé, résultante des frustrations qu'engendrerait une vie sans homme.

### ***La collaboration comme écosystème : les sociabilités familiales et amicales en ligne de mire***

Dans le fonctionnement quotidien des tribunaux pour enfants, l'évaluation de l'environnement – surtout familial – du jeune est un élément au fondement de la décision. L'enquête sociale qui incarne cette analyse opère une synthèse entre le passé (quels sont les dysfonctionnements à l'origine de la situation problématique du mineur ?) et le futur (ces dysfonctionnements sont-ils un obstacle à son maintien ou son retour en famille ?), et nourrit la décision du juge. À quelques exceptions près, les rapports des enquêteurs (police, auditorats et, surtout, délégués à la protection de l'enfance) mettront en évidence l'appartenance de ces mineurs à des milieux collaborationnistes, tantôt par opportunisme, tantôt par affinité politique. Les causes de l'engagement de ces jeunes sont souvent présentées comme aisées à établir : « Le mineur s'est engagé dans les jeunesses rexistes, poussé par son père, sans se rendre compte des conséquences de son acte. Le père est responsable des agissements de son enfant <sup>21</sup> ». Reste à trancher le risque que représente, pour le mineur, le maintien dans ce type de familles.

Dans les dossiers figurent des mineurs issus de familles de milieux difficiles et précaires, de celles qui fournissent déjà le gros du contingent des tribunaux pour enfants. Les rapports montrent que, pour ces familles, les enquêteurs ont systématiquement conclu à un lien évident entre la misère familiale ou l'abandon moral et un engagement incivique dicté avant tout par un pur opportunisme économique <sup>22</sup>. Une fois décrite l'absence de réelles convictions politiques (qui leur sont déniées), les délégués à la protection de l'enfance adoptent, à l'égard de ces milieux, un point de vue très habituel, dénonçant les soucis d'hygiène et d'ordre dans la demeure, la précarité morale du couple parental ou encore l'éducation déplorable délivrée aux enfants. L'engagement aux côtés de l'occupant, présenté comme dicté par l'ignorance et le pragmatisme, n'est considéré que comme une affaire de circonstances et n'est pas perçu comme une menace de premier ordre.

C'est l'analyse qui prévaut dans l'affaire assurément la plus grave du corpus étudié – la dénonciation, par deux frères, de plusieurs familles juives cachées par leurs

20. L. DE BRAY, « Le milieu familial des condamnés pour incivisme », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1946-1947, p. 918.

21. Archives de l'État à Mons (AEM), Tribunal des enfants de Mons (TEM), dossier 6495, Protection de l'enfance. Enquête au sujet d'un enfant (modèle J), 20 septembre 1944. Document cité par C. BOURGUIGNON, « “Une infime poignée de traîtres”... », *op. cit.*, p. 88.

22. Ainsi le rapport relatif à René D., fils d'un concierge contraint au chômage, note qu'il s'est engagé en Allemagne pour subvenir aux besoins de sa famille nombreuse et en proie aux misères de la guerre. AEA, TEB, 622/46, Protection de l'enfance. Enquête au sujet d'un enfant (Modèle J), 11 octobre 1946.

voisins : la mère est veuve et les relations avec l'ennemi ont entaché sa réputation ainsi que celle de toute la famille, « toutefois [estime le délégué] on peut assurer qu'elle savait tenir bon ordre dans son ménage et, quoique seule pour le diriger, elle pouvait se faire craindre par ses enfants ; elle était courageuse, propre et économe ». Aussi le délégué estime-t-il que si la mesure de garde prise à l'égard du mineur devait être poursuivie, du fait de la détention de la mère principalement, « on pourrait examiner au retour de la mère s'il convient d'y replacer le mineur <sup>23</sup> », ce qui sera finalement le cas.

Aux côtés des familles populaires, cet épisode particulier de l'histoire des tribunaux pour enfants présente la spécificité de faire intervenir un autre profil, qui forme habituellement un groupe très marginal dans la clientèle des juridictions juvéniles : celui de familles issues des classes moyennes, voire privilégiées, dont certaines formaient l'élite sociale et/ou politique du pays. Autrefois aisées, ces familles sont désormais privées de leurs revenus confortables : les pères sont emprisonnés ou privés d'exercer leurs fonctions, à la suite des mesures disciplinaires visant la fonction publique et certaines professions déterminées. Se voient ainsi privés d'exercice

les magistrats, notaires, avoués et huissiers, les avocats, médecins, pharmaciens, agents de change, membres de l'enseignement public ou privé, les ministres du culte, ceux qui participent à quelque titre que ce soit à l'exploitation, à l'administration, à la rédaction, à l'impression ou à la diffusion d'un journal ou de toute publication et bien d'autres encore <sup>24</sup>.

La mise en place, à la Libération, d'un certificat de civisme délivré par les autorités administratives et exigé par certains employeurs, empêche les anciens collaborateurs de trouver du travail, même si l'effet contre-productif de cette mesure est dénoncé par les autorités en charge de leur réinsertion et de leur rééducation, à l'image de William Hanssens, conseiller à la Cour d'appel de Bruxelles et à la Cour militaire :

le refus à tout incivique du certificat de civisme [...] le prive fréquemment de la possibilité de trouver du travail, en dehors des milieux inciviques ou sympathisants à ceux-ci. Nombreux sont encore les patriotes qui, subordonnant l'embauchage à la production d'un tel certificat, ne comprennent pas qu'en ce faisant ils aident au maintien et au regroupement de l'incivisme et non pas à sa résorption ou à sa guérison <sup>25</sup>.

Beaucoup de jeunes collaborateurs issus de milieux relativement, voire très privilégiés, se retrouvent à ce titre au cœur d'enquêtes dans un exercice très inhabituel pour les délégués, qui doivent rendre compte de la situation familiale d'anciens bourgmestres ou échevins, médecins, commerçants, dirigeants ou cadres d'entreprises et autres enseignants. La gêne économique, passagère pour certains, n'empêche cependant pas les nombreuses manifestations d'un niveau social autrefois élevé, qu'il s'agisse des mineurs ou de leur entourage : l'ordre et l'hygiène qui règnent dans un foyer même appauvri, la maîtrise du discours et de l'écrit, ainsi

23. AEA, TEB, 642/44, Protection de l'enfance. Enquête au sujet d'un enfant (modèle J), 18 septembre 1944.

24. W. HANSSENS, *La rééducation des inciviques. Rapport présenté pour la section belge de la Commission internationale permanente pour l'étude de la répression des crimes contre le droit des gens et des faits commis dans l'intérêt de l'ennemi*, Beverloo, Impr. Centre d'internement, 1947, p. 6.

25. *Ibid.*

qu'une multitude de signes évidents d'un certain savoir-vivre. Il apparaît d'emblée, à la lecture de leurs rapports, que les délégués ne sont pas insensibles à l'atmosphère bourgeoise qui caractérise les foyers visités et peinent à se faire une opinion tranchée. Certains paraissent complètement déstabilisés devant une question qu'ils n'ont jamais vraiment formalisée, mais qu'ils doivent néanmoins solder dans leurs rapports : l'adhésion à l'idéologie nazie est-elle un réel obstacle à l'éducation des enfants et à la moralité du milieu ? Si, pour la population belge à la sortie de guerre, la figure du « collabo » est totalement décriée, pour certains travailleurs sociaux, il n'est pas si évident d'intégrer une dimension qui ne fait tout simplement pas partie de la grille d'analyse (au contraire de la peur du rouge), comme en témoigne le rapport suivant :

C'est un homme courageux, travailleur et sobre, s'étant toujours bien intéressé à sa famille et à ses enfants. Malheureusement depuis l'occupation allemande en 1914-1918 il s'avouait être activiste [i.e. activiste flamingant] et depuis il s'intéressa au nazisme et dirigea ses enfants vers ces idées fanatiques [...]. Cette famille se fit distinguer pendant l'occupation allemande, par leur incivisme, c'étaient des antipatriotes, écrivant des articles dans le journal flamand *De Vlag*. C'est en somme ce qu'on leur reproche, car sans ces faits, le milieu familial est de bonne moralité <sup>26</sup>.

Ramenés à la masse des rapports où ces mêmes délégués pointent les effets destructeurs d'autres facteurs (désunion du couple parental, père absent, mère volage, aspirations communistes, hygiène précaire...), concluant à la nécessité d'adopter les solutions les plus radicales, ces propos sont particulièrement emblématiques de cette difficulté d'intégrer les agissements antipatriotiques à l'appréciation de la moralité des familles. Certes, les délégués épinglent bien la « mauvaise réputation » de certains collaborateurs notoires, le triste exemple donné aux enfants, mais peinent à suggérer une décision au procureur ou au juge, alors qu'ils n'hésitent pas, habituellement, à proposer de manière tranchée l'enfermement ou la liberté : « Dans ce cas, il est certain que les parents sont responsables par le fait qu'ils ont engagé leur enfant de prendre part à cet organisme nazi », note le délégué permanent du tribunal de Bruxelles, refusant de se positionner lui-même sur le dossier :

Les parents ont été libérés et il y a lieu de croire que les faits reprochés ne sont pas trop graves. Toutefois, ils ont repris leur autorité et forment un bon milieu familial. Dans ces conditions, je ne pourrais conclure à un avis et j'en laisse le soin à Monsieur le Procureur du Roi <sup>27</sup>.

En marge de cette galerie de portraits de familles collaborationnistes, les mineurs qui se sont engagés à l'insu de, et surtout contre, l'avis de leurs parents sont très peu nombreux. Au milieu familial idéologiquement corrompu se substitue la figure d'un tentateur (un ami, un collègue), à l'origine de leur engagement, les cantonnant à un rôle de suiveur, à l'image d'Arthur, qui a 15 ans lorsqu'il s'engage comme auxiliaire de l'armée allemande et au sujet duquel l'enquête médico-pédagogique conclut :

Ce qui est certain, c'est qu'on se trouve en présence d'un arriéré pédagogique ; sans orientation professionnelle il s'embaucha en qualité d'aide aux ateliers

26. AEA, TEB, 886/44, Kinderberscherming. Onderzoek aangaande een kind (Model J), 27 janvier 1945.

27. *Ibid.*

électriques C... C'était une firme travaillant pour le compte des Allemands [...] c'est bien parmi cette jeunesse qu'il contracta le goût de prendre du service dans des organismes pro-Allemands. À la maison, on estime qu'il était obéissant et serviable ; il adorait les spectacles cinématographiques, sans cependant rentrer tardivement. Son caractère est faible ; il est certain qu'il se sera laissé entraîner par d'autres membres d'un service attaché à l'armée allemande <sup>28</sup>.

Les motivations de ces engagements ne sont pas questionnées plus en avant dans les dossiers qui, rapidement, se concentrent sur les critères d'évaluation traditionnels.

### **La justice protectionnelle en action : les décisions des juges pour enfants**

Les jeunes collaborateurs jugés par les tribunaux pour enfants étudiés n'ont, pour la plupart, pas écopé de mesures particulièrement lourdes, même si nombre d'entre eux ont connu une expérience d'enfermement via une première mesure provisoire. Lors du jugement, les juges libéreront une part non négligeable de ces jeunes et en placeront d'autres pour une durée limitée, le plus souvent parce que les conditions familiales, notamment l'internement de leurs parents, ne permettaient pas le retour en famille, la rééducation civique se conjuguant ici avec des impératifs plus pragmatiques. Finalement, les juges ne prendront des mesures de garde que dans quatorze cas sur soixante-cinq à Bruxelles, et dans des proportions similaires à Namur, voire moindres à Gand <sup>29</sup>, et toujours bien inférieures aux statistiques habituelles de ces tribunaux. Le tribunal des enfants de Mons révèle à cet égard un comportement atypique, privilégiant les détentions préventives à la prison de la ville, là où les autres juges orientent directement les mineurs vers des institutions spécialisées, et confirmant par jugement les mesures de placement dans des établissements de rééducation, là où les autres juges émettent en majorité des ordonnances de libération. Combattant lors de la campagne des dix-huit jours en 1940, engagé ensuite dans la Résistance et, après la Libération, président du conseil de guerre de Mons, le parcours personnel du magistrat Marcel Scarmure offre une série d'hypothèses qui éclairent une politique en rupture avec celle de ses collègues <sup>30</sup>.

Si les acteurs des autres tribunaux ont toujours mis en évidence l'engagement antipatriotique lors des audiences, le dénonçant parfois avec vigueur, ils ne l'ont cependant pas perçu comme un obstacle systématique au retour des mineurs en famille. Plusieurs explications à cette tendance sont possibles : l'embarras de certains acteurs des tribunaux, parfois véritable police des familles <sup>31</sup>, à intervenir dans des familles de la classe moyenne, voire dans des familles élitaires ; la dimension inédite de ces profils antipatriotiques, que les acteurs de la protection de l'enfance, à partir de leur habitus, ne perçoivent pas comme un obstacle éducationnel majeur ; un souci implicite de cohérence vis-à-vis des juridictions pour adultes qui ont, entre-temps, libéré au moins un des deux parents. Ces libérations, éventuellement assorties d'une mise sous tutelle, résultaient d'ailleurs, entre autres arguments, d'un souci de réduire l'impact destructeur des politiques d'épuration sur la cohésion des

28. AEA, TEB, dossier 747/44, Onderzoek aangaande een kind, 4 décembre 1944.

29. E. KONGS, *De misleide generatie...*, op. cit., p. 97.

30. C. BOURGUIGNON, « "Une infime poignée de traîtres"... », op. cit., p. 139-140.

31. J. DONZELOT, *La police des familles*, Paris, Les Éditions de Minuit, 1977.

familles. Se profile ainsi, au prisme d'un régime pénitentiaire spécifique, la volonté de ne pas considérer les inciviques comme des criminels aux carences morales intrinsèques, mais bien comme des citoyens dont les options politiques ont divergé et qui ont failli devant des causes extérieures<sup>32</sup>.

Dans certains cas, les libérations relativement précoces, voire l'absence d'enfermement, suscitent l'incompréhension de la population. Abandonnant le principe de proportionnalité au profit d'une évaluation du mineur et de son environnement, les tribunaux pour enfants prononcent certaines mesures éducatives – retour à domicile en régime de liberté surveillée et placement en semi-liberté notamment – qui, lorsqu'elles sont consécutives à des affaires impliquant un préjudice sérieux pour les victimes, demeurent difficilement acceptables pour le public. On sait que le contexte de guerre et d'occupation, aux effets des plus douloureux sur la population, est propice à la renégociation des seuils de tolérance, tant au niveau des demandes de la population que de la réponse judiciaire, les deux n'étant pas toujours corrélées<sup>33</sup>. À l'égard des collaborateurs, la demande sociale est plutôt affaire de sanction et de punition, l'exclusion participant, comme l'observe Marc Bergère, autant du resserrement du tissu social que de la légitimation de celui qui accuse<sup>34</sup>. « Sans doute les Belges, dans leur ensemble, comprenaient-ils que l'avenir du pays était fait de réconciliation, d'entente et de concorde », affirmera l'Auditeur général Ganshof van der Meersch dans son discours prononcé à l'audience solennelle de la Cour militaire en 1946, « mais ils voulaient que cette fois justice fût faite ». Pour éviter la vengeance populaire, l'œuvre de justice devait inspirer confiance à une nation « qui avait besoin de justice comme de pain. Plus peut-être que de pain<sup>35</sup> ». Si le monde judiciaire ne cesse de présenter « le juste châtiment des crimes contre le Pays », non pas comme un objectif en soi mais comme « une indispensable et dure étape<sup>36</sup> » que doit compléter une œuvre de « reconstruction morale » par la rééducation des inciviques, l'acceptation du programme de reclassement des coupables par la population ne va pas de soi. La logique de réinsertion qui accompagne la répression de l'incivisme en Belgique, qu'elle s'inscrive dans un projet spécifique, comme c'est le cas pour les adultes<sup>37</sup>, ou qu'elle suive une logique déjà en place, à l'image du modèle protectionnel déjà à l'œuvre dans les juridictions juvéniles<sup>38</sup>, s'inscrit en rupture avec l'exigence de règlement des comptes qui prévaut au lendemain de la Libération.

32. P. MARY, « La politique pénitentiaire », *Courrier hebdomadaire du CRISP*, vol. 12, n° 2137, 2012, p. 10.

33. C'est notamment le cas pour les prédateurs matériels et autres délits de subsistance, comme le démontrent, pour les adultes et pour les enfants durant la Grande Guerre : A. VRINTS, « Verschuivende tolerantiedrempels: de morele codes van het leven in bezet België (1914-1918) », *Volkskunde*, n° 3, 2013 et A. FRANÇOIS, « Délinquance juvénile et crises de subsistance. Le cas des deux guerres mondiales en Belgique », *Revue d'histoire de l'enfance « irrégulière »*. *Le Temps de l'histoire*, n° 17, 2015, p. 137.

34. M. BERGÈRE, *Une société en épuration : épuration vécue et perçue en Maine-et-Loire. De la Libération au début des années 50*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2015 [2004], p. 342.

35. W. GANSHOF VAN DER MEERSCH, « Réflexions sur la répression des crimes contre la sûreté extérieure de l'État belge », art. cité, p. 100-101.

36. *Ibid.*, p. 180-181.

37. H. GREVERS, « Re-education in Times of Transitional Justice... », art. cité.

38. A. FRANÇOIS, « A Triumph for the Protectional Model? How Belgian Institutions for Delinquent Children Dealt with Young Collaborators (1944-1950) », in *Incarceration and Regime Change...*, op. cit., p. 127-143.

La dénonciation par deux jeunes frères de plusieurs enfants juifs, puis de leurs familles cachées par leurs voisins, illustre à plus d'un titre ce clivage. Ces dénonciations déclenchent la déportation de plusieurs personnes dans les camps – certains documents annoncent le chiffre de cinquante personnes. Le dossier met en avant à la fois les qualités plus ou moins satisfaisantes de l'environnement familial des deux mineurs, et la manière dont l'occupant aurait profité de la faiblesse du plus jeune des deux, âgé de 12 ans. À la Libération, ce dernier est immédiatement relâché par la police et son frère, placé en semi-liberté, revient régulièrement sur les lieux de l'affaire, ce que les familles à l'origine de la plainte contre la fratrie n'admettent pas, surtout lorsque se confirmera le sort subi par leurs amis et leurs enfants dans les camps de concentration. Les familles se présentent à la police, qui note :

Dans le quartier, la population est indignée en constatant que la justice relâche les personnes qui se sont rendues coupables de dénonciation à l'ennemi, travail volontaire pour l'ennemi et avoir fait partie de l'armée allemande dont ils ont même porté les armes. La Mère M. et une de ses filles se sont rendues coupables de dénonciation à l'ennemi de Juifs qui presque tous ont été arrêtés par la Gestapo. Un des fils, âgé d'environ 16 ans actuellement, était même indicateur de la Gestapo et les accompagnait lors des opérations d'arrestation<sup>39</sup>.

Malgré ses conséquences dramatiques, cette affaire demeure peu représentative des dossiers de mineurs inciviques, mais illustre bien l'incompréhension de la population face aux décisions rendues par la justice des mineurs : l'abandon du principe de proportionnalité des mesures et des faits, et le recentrage de l'évaluation et de l'action du tribunal sur le mineur et sa famille, dans une perspective de traitement et de retour à la paix et non de punition. Le plan de rééducation des adultes inciviques, fondé sur une volonté comparable de réinsertion – alimentée notamment par la hantise des conséquences d'une trop grande frustration des collaborateurs détenus – fera l'objet d'incompréhensions du même type<sup>40</sup>.

## Désintoxiquer et rééduquer : le traitement des jeunes inciviques

« Les “Hitler Jugend”, qui se présentent devant leurs juges avec ce regard de faucon que Hitler souhaitait trouver chez tous “ses jeunes gens”, posent un problème dramatique au point de vue de la rééducation et du reclassement<sup>41</sup> », déclare, en 1946-1947, le substitut de l'Auditeur général Dupréel, également chargé de cours à l'Université libre de Bruxelles. Ce propos alarmiste demeure cependant exceptionnel : l'instruction des dossiers par les tribunaux pour enfants esquisse le plus souvent un profil de soumission – obéissance à la famille, faiblesse de caractère vis-à-vis de fréquentations préjudiciables – que ne démentiront que rarement les institutions en charge de la rééducation des mineurs collaborateurs. L'incivisme est un problème d'État, aussi le redressement des jeunes collaborateurs sera-t-il prioritairement confié aux établissements d'éducation de l'État, avec, du moins pour les garçons, l'ouverture

39. AEA, TEB, dossier n° 642/44, Pro Justitia de la police d'Uccle, 9 juin 1945.

40. Comme s'en désolé l'un de ses promoteurs, William Hanssens : « Mais l'obstacle le plus grand à une prompt réalisation est résulté de l'incompréhension générale des méthodes du programme et de l'animosité de la généralité des gens contre les inciviques », W. HANSENS, *La rééducation des inciviques...*, *op. cit.*, p. 11.

41. J. DUPRÉEL, « La répression de l'incivisme en Belgique. Aspects judiciaire, pénitentiaire et social. Exposé préliminaire », *Revue de droit pénal et de criminologie*, 1946-1947, p. 839.

de quartiers spéciaux dans les institutions publiques de Moll et Ruysselede. La rééducation est décrite par une circulaire ministérielle du 29 novembre 1944, qui invite le personnel à procéder en deux temps : « avant tout, il faut détruire toutes les conceptions fausses, puis viendra le stade du travail constructif<sup>42</sup> ». Ce choix est relativement insolite, s'agissant de mineurs auxquels on reproche l'appartenance à des mouvements de jeunesse pro-allemands, qui empruntent bon nombre de leurs pratiques aux mouvements de jeunesse traditionnels :

Formation de patrouilles conçues sur le modèle scout ; élaboration d'un décalogue qu'on promet d'observer en engageant sa parole d'honneur ; examen des cas disciplinaires par les chefs de patrouilles sous la présidence de l'instituteur ; publication d'une revue alimentée par les essais littéraires des élèves ; harmonieux équilibre entre la fréquentation de la classe et le travail manuel<sup>43</sup>.

S'y ajoutent des initiatives plus pointues, telles des projections de films sur les crimes de guerre et les camps de concentration<sup>44</sup>.

Réputés de bonne conduite<sup>45</sup>, les jeunes collaborateurs intègrent une institution pour des durées relativement brèves, hormis ceux qui relèvent du tribunal de Mons, d'autant que leur jugement, souvent prononcé tardivement du fait des nécessités de l'enquête et des rapports avec les auditeurs militaires, fait en général suite à un séjour déjà plus ou moins long dans les sections pour inciviques des établissements de l'État ou dans des homes de semi-liberté. L'appartenance de certains mineurs à un milieu social favorisé, dont les traits les plus saillants sont la discipline et l'éducation, tranche avec le public habituel des institutions, qui proposent d'adoucir le régime pour ces pensionnaires particulièrement dociles, à l'exemple d'Élisabeth, placée dans un établissement privé de Wandre. Le délégué mentionne qu'« elle y a été exemplaire et la Supérieure a manifesté le désir qu'elle soit retirée le plus vite possible de ce milieu qui ne lui convenait pas », invitant le juge à semblable clémence pour sa sœur :

Ces deux jeunes filles sont déjà très éprouvées : leur père est en prison ; leur mère travaille à Bruxelles et vit seule dans un garni ; leur maison et tous leurs biens sont sous séquestre. Elles ont leurs études interrompues. Elles se sont mises courageusement au travail, l'une comme vendeuse de magasin, l'autre comme apprentie cordonnière. Elles ne peuvent espérer à rien d'autre, n'ayant pas de certificat de civisme. Malgré cela, elles semblent guéries à jamais de se mêler de politique<sup>46</sup>.

Les institutions produisent à l'égard de ces mineurs des rapports dont le contenu tranche par son optimisme, en regard des descriptions que ces mêmes acteurs donnent habituellement de leur public. On y trouve, de manière récurrente, une grande satisfaction des experts dès que les jeunes se désintéressent de la politique, signe que la seule ombre au tableau de cette jeunesse par ailleurs prometteuse s'est heureusement estompée : « Cet adolescent possède une affectivité saine, naturelle. Il est démonstratif, généreux, optimiste, sympathique à tous », signale ainsi le rapport

42. E. WAUTERS, *Le droit pénal des jeunes délinquants*, Bruxelles, Larcier, 1950, p. 185.

43. *Ibid.*

44. A. RACINE, *La délinquance juvénile en Belgique de 1939 à 1957...*, *op. cit.*, p. 70.

45. *Ibid.*

46. AEA, TEB, 815/45, rapport du délégué à la protection de l'enfance, 7 février 1946. Élisabeth et sa sœur seront confiées par jugement à leur tante, qui s'est illustrée comme résistante pendant le conflit.

de Moll au sujet de Charles, ancien dirigeant des jeunesses rexistes et auteur de dénonciations à l'occupant. Le jeune homme ne se montre guère doué en classe, mais il est facile à vivre et renonce à tout intérêt pour la chose politique au profit d'occupations manuelles, ce dont se félicite l'évaluateur, qui continue à son sujet :

Taquin mais sans méchanceté, critique mais généreux, H. va son train habituel, répondant avec bonhomie aux exigences du règlement et en se soumettant avec bonne grâce aux ordres donnés. Assez suggestible, il accepte les conseils [...] et s'y conforme. L'éducation morale paraît avoir été bien conduite. H. s'occupe peu des questions politiques qui n'ont pas l'air de beaucoup le tracasser. C'est un garçon actif dont les préférences vont aux besognes manuelles. Donc, normal mental sans préoccupations élevées et sans souci des controverses [...] La rééducation civique de ce jeune homme ne semble pas exiger un traitement rigoureux<sup>47</sup>.

Il n'est pas exceptionnel, en outre, que des institutions se déclarent elles-mêmes inadaptées au statut social et à la moralité de certains mineurs, comme Bernadette, placée en observation dans un établissement d'éducation de l'État à Saint-Servais :

La jeune fille se trouvant hors cadre parmi notre population, où elle risque même de s'amoindrir, d'autre part, étant donné le désir du frère prêtre, qualifié pour veiller sur sa sœur, nous vous prions, Monsieur le juge, d'accorder votre autorisation de libération provisoire en faveur de Bernadette D<sup>48</sup>.

Du point de vue de la rééducation civique proprement dite, les directions des deux institutions principalement concernées (Moll et Ruysselede) ont dressé un bilan tout en confiance de leur action, relevant dans certains actes et comportements de leurs pensionnaires les signes d'une (re)conversion aux valeurs patriotiques réussie, l'enthousiasme qu'apportaient les inciviques à organiser les fêtes commémorant les grandes dates de la Patrie, par exemple. Le 15 février 1947 cependant, dans l'établissement de Moll, un incident vient ternir ce bilan optimiste. Surpris de voir sept mineurs habituellement « plutôt tièdes dans les pratiques religieuses » assister à la messe, le personnel fait une enquête discrète et se rend compte qu'il s'agit là d'une célébration d'hommage à un officier rexiste tombé sur le front de l'Est à cette date précise. « Il ne faut certes pas exagérer la gravité de cette manifestation collective », précisera Édouard Wauters, inspecteur général à l'office de la protection de l'enfance : « ce que la circonspection commande d'en retenir, c'est que, dans les jeunes âmes aussi, il est des détours ténébreux où la lumière de la rééducation patriotique aura peine à pénétrer<sup>49</sup> ».

Il est intéressant de constater à quel point la lecture politique ou idéologique de l'engagement des jeunes dans les mouvements collaborationnistes est largement mise à l'arrière-plan par les acteurs judiciaires. Rangés sous le signe de l'opportunisme économique, de l'influence familiale, ou encore de la faiblesse face aux influences de leurs camarades, les jeunes collaborateurs sont le plus souvent présentés comme des

47. AEA, TEB, Dossier n° 647/45, Établissement d'éducation de l'État à Mol. Groupe des mineurs inciviques. Rapport d'observation, 20 novembre 1945.

48. Archives de l'État à Namur (AEN), Tribunal des enfants de Namur (TEN), Dossier n° 1303, Établissement d'observation de l'État à Saint-Servais. Rapport d'observation, 20 juin 1945. Cité par M. PELTIER, *La justice des mineurs...*, op. cit., p. 182.

49. *Ibid.*

« malgré-eux », victimes de leur entourage et de la propagande. Aux yeux des acteurs de la protection, l'*engagement* est avant tout un *embrigadement*, dont les raisons sont inscrites pour l'essentiel dans l'environnement social – familial ou amical – des jeunes, éventuellement couplé à leur personnalité malléable et à leur inexpérience. Habituellement très enclins à décortiquer « l'âme de l'enfant » afin d'y déceler les causes de leurs penchants au vol ou à l'indiscipline, les experts du psychisme sont restés particulièrement discrets sur ce champ, s'abstenant d'entreprendre une analyse profonde quant à un éventuel attrait des jeunes pour l'idéologie nazie. Ce dernier demeure très peu questionné : le jeune collaborateur se définit avant tout par sa perméabilité aux influences qu'il subit.

Finalement, le traitement des jeunes inciviques s'inscrit sans heurt dans la logique protectionnelle du tribunal des enfants et n'en perturbe pas les réflexes. Non seulement cette logique de défense sociale jouit d'une quasi-unanimité parmi les magistrats de l'enfance (à quelques exceptions près<sup>50</sup>), mais elle s'inscrit, durant cet épisode exceptionnel, dans une grande cohérence avec le projet d'épuration des adultes, pour lesquels l'option de réinsertion sera elle aussi privilégiée. Déployant une mise en apprentissage ou au travail et un dispositif de type « mouvement de jeunesse », impliquant pour certains jeunes des activités très proches de ce qu'ils ont connu dans les mouvements pro-allemands (chants, parades, cérémonies – patriotiques cette fois), l'œuvre de rééducation relèvera cependant moins d'une sensibilisation à la démocratie que d'une (re)fidélisation politiquement aseptisée à la patrie, entretenant une superposition constante des notions de civisme et de patriotisme.

50. Hasard ou tradition, les exceptions connues proviennent toujours du tribunal de Mons : le juge Scarmure durant l'épisode ici étudié, son prédécesseur Heupgen dans le cadre d'autres controverses. Voir A. FRANÇOIS, « Le cas des "madeleines aux petits pieds". Les juges pour enfants face à la prostitution (1912-1950) », in J.-M. CHAUMONT et C. MACHIELS (dir.), *Du sordide au mythe. L'affaire de la traite des blanches (Bruxelles, 1880-1881)*, Louvain-la-Neuve, Presses universitaires de Louvain, 2009, p. 181-202.